

Responsabilité du représentant TVA

Dans sa [communication](#) du 10 février 2020, l'AFC précise que les représentants TVA ne peuvent pas être poursuivis en matière de TVA s'ils exercent leurs activités sur la base d'informations fournies par le contribuable. Ils ne peuvent être poursuivis ou être solidairement responsables de l'impôt éludé que s'ils ont commis l'infraction eux-mêmes ou y ont participé intentionnellement en tant qu'instigateurs ou complices.

Politique et TVA

Dans une [motion](#) déposée en décembre 2019, la CN Andrea Martina Geissbühler demande la modification de l'art. 21, al. 2, ch. 8 LTVA afin d'étendre l'exclusion d'imposition aux prestations d'aide et de sécurité sociales également lorsqu'elles sont fournies par des organisations qui n'ont pas le statut d'utilité publique. Le Parlement tranchera.

Par sa [motion](#) de septembre 2019, le CN Marco Romano souhaite l'introduction d'un nouvel article dans le domaine des exclusions de TVA (art. 21, al. 2 LTVA). Il vise à l'exclusion de la TVA pour la rémunération des défenseurs d'office en cas d'assistance judiciaire (procédure civile) et des défenseurs d'office (procédure pénale). Le Conseil fédéral s'oppose à cette nouvelle exception. Le Parlement tranchera.

Le Conseil national a refusé, en décembre 2019, d'augmenter la limite d'assujettissement de CHF 100'000.- à CHF 150'000.- comme le demandait, par [initiative parlementaire](#), le CN Erich Hess.

Sociétés étrangères assujetties à la TVA suisse – Que faut-il déclarer ?

Dans le sens d'une simplification, l'AFC accepte dorénavant que les entreprises étrangères inscrites au registre des assujettis à la TVA ne déclarent, dans leur décompte périodique de TVA, que les chiffres d'affaires réalisés sur le territoire suisse.

Contrairement à l'ancienne pratique de l'AFC, ces entreprises ne sont plus tenues de déclarer l'ensemble des chiffres d'affaires qu'elles réalisent à l'échelle mondiale.

Cependant, si ces entreprises réalisent des recettes exclues de TVA (art. 21, al. 2 LTVA) ou bénéficient de subventions (art. 18, al. 2, let. a. à c. LTVA), il leur est recommandé de déclarer l'ensemble du chiffre d'affaires mondial. Ceci pour permettre de déterminer la réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Les recettes réalisées en monnaies étrangères doivent être converties en francs suisse en utilisant les taux de change (les cours du jour ou les cours moyens du mois) [publiés](#) par l'AFC. Pour les assujettis faisant partie d'un groupe d'entreprises, le cours de change du groupe peut être utilisé.

Cours à distance – Exclus de TVA ou imposables ?

On parle de cours à distance lorsque la transmission de connaissances ne réunit pas l'enseignant et l'étudiant au même endroit. Pour la TVA, il y a lieu de différencier les cours interactifs à distance (exclus de TVA) et les cours à distance en autodidacte (imposables à la TVA).

Les cours interactifs à distance sont ceux qui permettent un échange entre l'enseignant ou l'établissement d'enseignement et l'étudiant et ceci malgré l'éloignement géographique. Cet échange peut être permanent ou se limiter au seul début du cours. Il pourrait s'agir, par exemple, de cours par correspondance avec correction des devoirs de l'étudiant ou de cours où l'enseignant et l'étudiant sont en contact par Internet. Ces cours sont exclus de TVA.

Les cours à distance pour autodidactes se caractérisent non seulement par l'éloignement géographique mais aussi par le fait qu'il n'y a pas d'échange entre le bénéficiaire « étudiant » et le prestataire « enseignant ». L'obligation du prestataire se limite à la fourniture, en une fois ou de façon échelonnée, de manuels, de CD, de programmes ou d'accès de formation à distance par Internet. Le bénéficiaire à toute liberté d'utiliser ou non les services fournis par le prestataire, de faire les exercices et les devoirs ou encore de les corriger au moyen des réponses fournies. Ces cours sont imposables à la TVA lorsqu'ils sont fournis ou livrés à des bénéficiaires domiciliés en Suisse.